



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0077
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées
à l'état de la sécheresse**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2021-0059 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur Simon Chassard, secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;

VU l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 01 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté-cadre n° DDTM-SEMA-2021-0067 du 19 juillet 2021 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté-cadre n° DDTM/SER/2018150-0002 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté cadre n° DDTM34-2018-06-09577 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) du 18 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane en date du 20 juin 2010;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0042 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluent en date du 9 juin 2016 ;

VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade; en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM34-2021-06-12040 du 23 juin 2021 portant mise en place de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2021194-0001 du 13 juillet 2021 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 juin 2021 portant restriction des prélèvements dans le département de la Haute-Garonne ;

VU l'avis favorable du comité de gestion de l'eau sur les mesures de restriction proposées le 22 juillet 2021 et reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 19 juillet 2021 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

CONSIDÉRANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe.

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la

sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

SUR proposition de monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	Alerte renforcée
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	Alerte renforcée
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Alerte renforcée
Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté)	Alerte renforcée
Bassin versant du Fresquel	Alerte renforcée
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte renforcée
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte renforcée
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	Alerte renforcée
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	Alerte renforcée
Bassin versant du Blau (affluent Hers Vif)	Alerte
Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault	Niveau défini
Secteur de la nappe Astienne	Vigilance
Secteur du système Orb réalimenté	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	Alerte
Bassin versant de l'Agly	Alerte renforcée
Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	Niveau défini
Bassin versant de l'Hers Mort	Crise
Zone de gestion sous pilotage du Tarn	Niveau défini
Bassin versant du Sor	Vigilance
Bassin versant du Thoré	Vigilance

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

Par cohérence interdépartementale s'agissant des ressources citées à l'article 2 (Nappes plio-quaternaire du Roussillon), et pour le territoire des communes listées en annexe 3 placées en niveau d'alerte, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies aux paragraphes ci-dessous.

4.1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;

- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature de 8 h à 20 h. Ne sont pas concernés : les plantes en pots, les « greens et départs » de golfs, les travaux de génie végétal et de plantation de berges de cours d'eau de moins de trois ans réalisés par des établissements publics gestionnaire de rivière ;
- dispositions particulières pour les cours d'eau :
 - les prélèvements pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux ;
 - les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau ;
 - l'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la cote légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont ;
 - la vidangé de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

Usages réglementés :

- Sous couvert du respect des dispositions des règlements d'eau, toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sont tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont.
- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau réguliers liés à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- Les douches de plage doivent être équipées d'un compteur et afficher les informations relatives au présent arrêté.
- Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage.
- Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages ...).
- Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au

retour d'un débit plus élevé.

- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991.

4.2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

4.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole :

4.3.1 Bassin versant du Blau

A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse n° DDTM-SEMA-2021-0067 du 19 juillet 2021, les mesures qui s'appliquent consistent en une réduction des prélèvements de 25 % par l'interdiction de prélever de 12 heures à 18 heures en situation d'alerte.

4.3.2 Nappes plioquatennes du Roussillon

Pour le mode d'irrigation gravitaire, les prélèvements sont réduits de 25 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.
- soit par la réduction volumétrique à hauteur de 25 % (calculée sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Cette mesure de limitation ne s'applique pas aux cultures en godets et semis (jeunes plants) et aux modes d'irrigation suivants : sous-pression, micro-aspiration et goutte-à-goutte.

Les organisations collectives sont soumises aux mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole quel que soit l'usage final effectif de l'eau (jardins potagers, jardins d'agrément...).

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 25 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCEE

5.1 Mesures destinées aux zones de gestion audoises (cf tableau à l'article 2)

5.1.1 Mesures générales de limitation des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les cours d'eau ou dans les nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines :

En alerte renforcée, les mesures définies pour l'alerte présentées à l'article 4 sont complétées ou remplacées par les mesures suivantes :

Mesures d'ALERTE RENFORCEE
• L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et jardins d'agrément est interdit. Pour les secteurs compensés, l'arrosage est interdit de 8 heures à 20 heures. • L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception d'une nuit par semaine, dès lors que la demande en sera préalablement formulée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. Pour les secteurs compensés, cet usage est interdit de 11 heures à 18 heures. • La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation. Le 1^{er} remplissage est interdit.
• L'arrosage des golfs est interdit sauf les greens et départs (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement). • Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit. • La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau. • Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%.

5.1.2 Mesures de limitation des usages de l'eau concernant les usages industriels :

En alerte renforcée, les mesures définies pour l'alerte présentées à l'article 4 sont complétées ou remplacées par les mesures suivantes :

Mesures d'ALERTE RENFORCEE
• Sauf mentions spécifiques dans les arrêtés les concernant, les activités industrielles et commerciales devront réduire leur volume de prélèvement de 50% (le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement).

5.1.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole :

1) Bassin versant de l'Aude y compris affluents, canal de Jonction et Robine (hors canal du Midi)

A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse n° DDTM-SEMA-2021-0067 du 19 juillet 2021, **les mesures qui s'appliquent consistent en une réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée.**

2) Prélèvements dans le canal du Midi (hors canal de Jonction et de Robine)

A défaut d'un règlement d'arrosage tel que défini dans l'arrêté cadre sécheresse n° DDTM-SEMA-2021-0067 du 19 juillet 2021, **les mesures qui s'appliquent consistent en une réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par la mise en place des tours d'eau suivants :**

Jours pairs : arrosage autorisé en rive gauche (*) du canal du Midi
 arrosage interdit en rive droite (*) du canal du Midi

Jours impairs : arrosage autorisé en rive gauche(*) du canal du Midi
 arrosage interdit en rive droite (*) du canal du Midi

() : la rive gauche est celle située à gauche de l'observateur lorsque celui-ci se place dans le sens d'écoulement du canal du Midi, à savoir de Carcassonne à la mer. De même, la rive droite est celle située à droite de l'observateur lorsque celui-ci se place dans le sens d'écoulement du canal du Midi, à savoir de Carcassonne à la mer.*

3) Prélèvements compensés par des lâchers de barrage

Les lâchers de barrage doivent compensés intégralement les prélèvements durant la période d'alerte renforcée.

4) Prélèvements bénéficiant d'une ressource sécurisée

Les prélèvements situés dans les zones en alerte renforcée doivent être réalisés à partir de leur ressource sécurisée, dès la mise en application du présent arrêté.

5.1.4 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de navigation :

Les prélèvements effectués par Voies Navigables de France (VNF) sur les cours d'eau sont soumis à des mesures de réduction débitométrique de 50%, sauf en cas de compensation à partir de lâcher de barrage sur la base d'un débit correspondant à cette réduction volumétrique.

Il sera procédé au regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses afin de limiter le nombre de manœuvres et de fausses bassinées. La tenue des biefs sera réalisée sans surcote de manière à éviter les déversements au milieu naturel.

5.1.5 Mesure de limitation des usages de l'eau destinés au fonctionnement des milieux naturels :

A défaut d'un règlement d'arrosage, les mesures consistent en une réduction des prélèvements de 50% par l'interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures.

5.2 Mesures destinées aux zones de gestion sous pilotage des Pyrénées Orientales

Par cohérence interdépartementale s'agissant de la ressource citée à l'article 2 (Bassin versant de l'Agly), et pour le territoire des communes listées en annexe 4 placée en niveau d'alerte renforcée, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies aux paragraphes ci-dessous.

5.2.1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable ou prélèvement dans les nappes souterraines :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques ;
- Le lavage des bateaux, hors professionnels lors de travaux sur zones de carénage ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des golfs, stades et espaces sportifs de toute nature ;
- L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et des terrains de golf à l'exception des « green et départs » et des terrains de sport (limités strictement aux aires de jeu des terrains principaux) dont l'arrosage est autorisé sur une plage de 4h et toutefois interdit de 6h à 20h ;
- L'arrosage des jardins potagers, sauf entre 20h et 8h ;
- Le fonctionnement des douches de plage publiques et privées.

Usages réglementés :

- Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.
- Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau réguliers liés à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les pataugeoires sont exemptées.
- Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.
- La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991 ;
- Toutes les interventions indispensables sur les stations d'épurations sont soumises à autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

5.2.2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours au service en charge de la police de l'eau, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les industries et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

5.2.3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole :

Les prélèvements sont réduits de 50 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever deux jours sur quatre selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00. Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 6. Les communes du département de l'Aude correspondent au secteur 2.
- soit par la réduction volumétrique à hauteur de 50 % (calculée sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage et d'un registre.

Cas particulier des cultures en godets et semis (jeunes plants) et des modes d'irrigation par sous-pression, micro-aspersion et goutte-à-goutte : la mesure de limitation s'applique à hauteur de 25 %.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou « tours d'eau » établi selon l'annexe 7 du présent arrêté et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 50 %. Une fois le règlement d'arrosage validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

Les organisations collectives sont soumises aux mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole quel que soit l'usage final effectif de l'eau (jardins potagers, jardins d'agrément...).

ARTICLE 6 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

Sur le territoire des communes listées en annexe 5 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de crise, les mesures suivantes s'appliquent.

6.1 - Mesures mises en place pour tous usages non agricoles :

Tous les prélèvements non compensés sont interdits. Les différents usagers dont les collectivités et les particuliers doivent se conformer à cette mesure (terrain de sports, espaces verts, etc.).

6.2 - Usages agricoles :

Les prélèvements agricoles non compensés sont interdits.

Toutefois, des prélèvements limités pourront exceptionnellement être autorisés pour :

- le maraîchage professionnel sous réserve de respecter une restriction de 50 % d prélèvements en volume, accompagnée de toutes les informations permettant leur contrôle (débits de pompe et parcelles irriguées),

ARTICLE 7 : DÉROGATIONS

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas concernés par les mesures définies dans cet arrêté.

Sauf exception, ces mesures ne s'appliquent pas aux usages, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021. En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

9.1 - Sanctions administratives :

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

9.2 - Sanctions pénales :

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 13 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le sous-préfet de Narbonne, monsieur le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

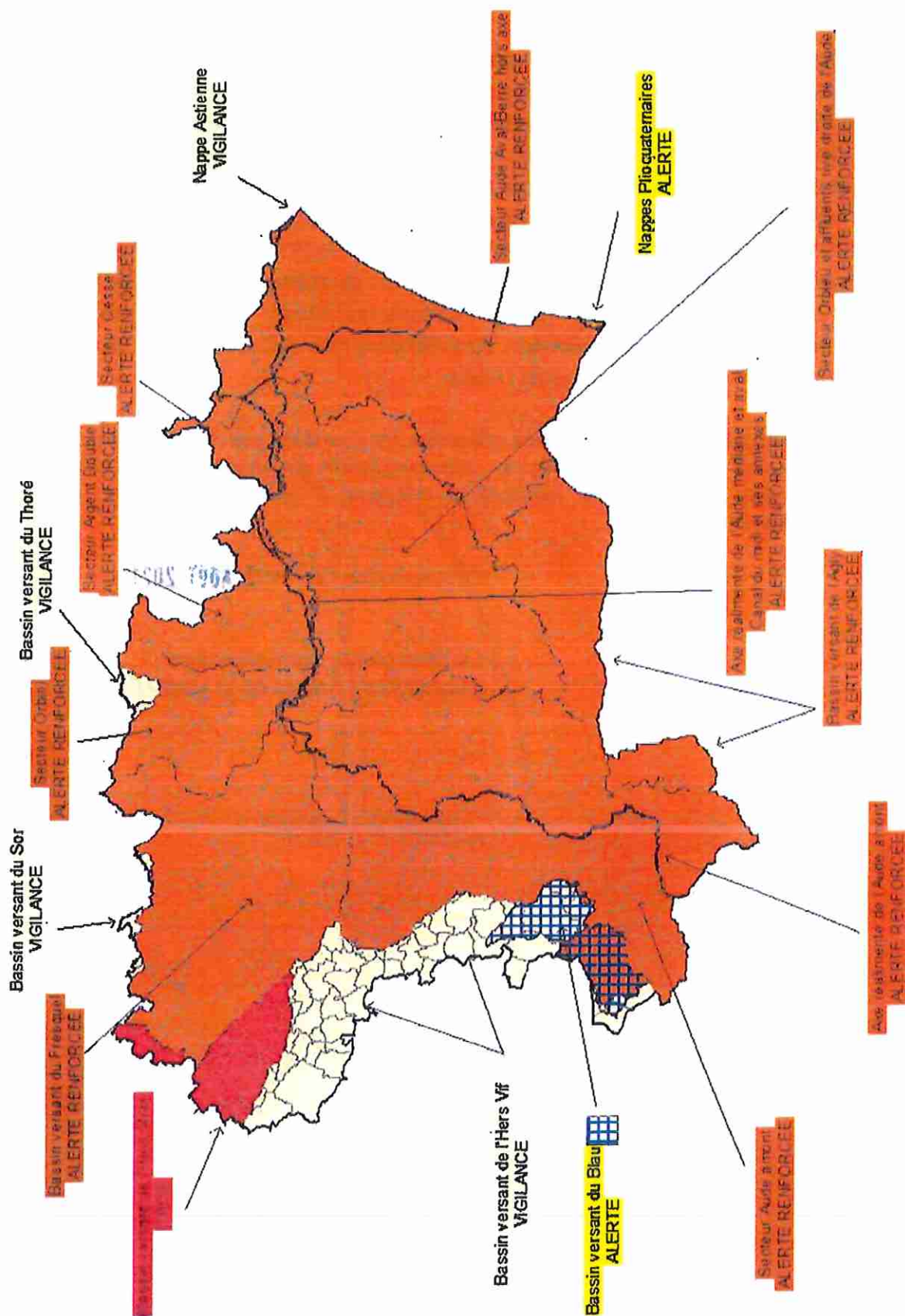
Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, au Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, aux Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

Carcassonne, le **- 2 AOÛT 2021**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Simon CHASSARD

ANNEXE 1



ANNEXE 2 :
liste des communes situées dans un secteur en vigilance

Secteur du Sor
Les Brunels Labecède Lauragais La Pomarède Saissac Villemagne

Secteur du Thoré
Castans Labastide Esparbairénque Pradelles Cabardès

Communes desservies par la nappe Astienne
Fleury d'Aude

Communes desservies par le système Orb		
Argeliers Bages Bize Caves Coursan Cuxac d'Aude Fitou Fleury d'Aude Ginestas	Gruissan La Palme Leucate Mirepeisset Narbonne Ouveillan Peyriac de Mer	Port la Nouvelle Roquefort des Corbières Saint Nazaire Sallèles d'Aude Saint Marcel Sigean Treilles

Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège hors Blau		
Belcaire Belpech Belvis Bourigeole Cahuzac La Cassaigne Camurac Caudeval Cazalrenoux Chalabre Comus Corbières Coudons Courtauly La Courtète Escueillens et Saint Just de Belengard Espezel Fanjeaux Fenouillet du Razès Fontès du Razès	Gaja la Selve Generville Gueytes et Labastide Hounoux La Bezole La Louvière Lafage Laurac Lignairolles Mayreville Mézerville Molandier Monthaut Montjardin Nébias Orsans Pécharic et le Py Pech Luna Peyrefitte du Razès Peyrefitte sur l'Hers	Plaigne Plavilla Pomy Puivert Ribouisse Rivel Saint Amans Saint Benoît Sainte Camelle Saint Gaudéric Saint Julien de Briola Saint Sernin Sainte Colombe sur l'Hers Saint Sernin Seignalens Sonnac sur l'Hers Trézières Villautou Villefort

ANNEXE 3 :

liste des communes situées dans un secteur en alerte

Communes desservies par la nappe Plioquaternaire
Leucate

Bassin versant du Blau
Chalabre Villefort Rivel Puivert Nebias Coudons Belvis Espezel Roquefeuil Belcaire Niort de Sault Camurac Comus

ANNEXE 4 :

liste des communes situées dans un secteur en alerte renforcée

Secteur Agly et affluents de l'Aude	
Secteur : Agly et Boulzane	Secteur : Verdoble
Bugarach Camps-sur-l'Agly Cubières-sur-Cinoble Gincla Montfort-sur-Boulzane Puilaurens Salvezines	Cubières-sur-Cinoble Cucugnan Davejean Dernacueillette Duilhac-sous-Peyrepertuse Maisons Massac Montgaillard Padern Palairac Paziols Quintillan Rouffiac-des-Corbières Soulatgé Tuchan

Secteur Orbiel et affluents de l'Aude		
Aragon Bagnoles Bouilhonnac Brousses et Villaret Cabrespine Carcassonne Castans Caudebronde Conques-sur-Orbiel Cuxac Cabardès Fontiers Cabardès Fournes Cabardès Fraisse Cabardès La Tourette Labastide Esparbairénque	Lastours Laure Minervois Les Ilhes Les Martys Limousis Malves en Minervois Mas Cabardès Miraval Cabardès Montolieu Pennautier Pradelles Cabardès Roquefère Rustiques Sallèles Cabardès	Salsigne Trassanel Trèbes Villalier Villanière Villardonnell Villarzel Cabardès Villedubert Villegailhenc Villegly Villemoustaussou Villeneuve Minervois

Secteur Orbieu et affluents de l'Aude		
Albas Albières Arquettes en Val Auriac Barbaira Berriac Bizanet Bouisse Boutenac Camplong d'Aude Canet Capendu Carcassonne Castelnau d'Aude Caunettes en Val Clermont sur Lauquet Comigne Conilhac Corbières Coustouge Cruscades Davejean Douzens Escales Fabrezan Félines Termenès Ferrals les Corbières	Floure Fontcouverte Fontiès d'Aude Fontjoncouse Fourtou Jonquières Labastide en Val Lagrasse Lairière Lanet Laroque de Fa Lézignan Corbières Luc-sur-Orbieu Marcorignan Massac Mayronnes Montbrun des Corbières Montirat Montjoi Montlaur Montsérét Monze Moussan Mouthoumet Moux Narbonne Névian	Ornaisons Palairac Palaja Pradelles en Val Raissac d'Aude Ribaute Rieux en Val Roquecourbe Saint André de Roquelongue Saint Couat d'Aude Saint Laurent de la Cabrerisse Saint Martin des Puits Saint Pierre des Champs Salza Serviès en Val Talaيران Taurize Termes Thézan des Corbières Tournissan Tourouzelle Trèbes Vignevieille Villar en Val Villedaigne Villeroige Termenès Villematrouls

Secteur Aude amont		
Ajac Alaigne Alairac Albières Alet-les-Bains Antugnac Arques Artigues Aunat Axat Belcaire Belcastel et Buc Belfort-sur-Rebenty Bellegarde du Razès Belvèze du Razès Belvianes et Cavirac Belvis Bessède de Sault Bouisse Bouriège Bourigeole Brenac	Espérasa Espezel Fa Fajac en Val Fenouillet du Razès Ferran Festes et Saint André Fontanès de Sault Fourtou Gaja et Villedieu Galinagues Gardie Ginols Gramazie Granès Greffeil Hounoux Joucou La Bezole La Courtète La Digne d'Amont La Digne d'Aval	Pauligne Peyrolles Pieusse Pomas Pomy Preixan Puilaurens Puivert Quillan Quirbajou Rennes le Château Renne les Bains Rivel Rodome Roquefeuil Roquefort de Sault Roquetaillade Rouffiac d'Aude Roullens Routier Rouvenac Saint Couat du Razès

Brézilhac	La Fajolle	Saint Ferriol
Brugairolles	La Serpent	Saint Hilaire
Bugarach	Ladern sur Lauquet	Saint Jean de Paracol
Cailhau	Lauraguel	Saint Julia de Bec
Cajilla	Lavalette	Saint Just et le Bézu
Cambieure	Le Bousquet	Saint Louis et Parahou
Campagna de Sault	Le Clat	Saint Martin de Villereglan
Campagne sur Aude	Leuc	Saint Martin Lys
Camurac	Lignairolles	Saint Polycarpe
Carcassonne	Limoux	Sainte Colombe sur Guette
Cassaignes	Loupia	Salvezines
Castelreng	Luc sur Aude	Serres
Caunette sur Lauquet	Magrie	Sougraigne
Cavanac	Maras	Terroles
Cazilhac	Malviès	Tourelles
Cépie	Marsa	Valmigère
Clermont sur Lauquet	Mas des Cours	Véraza
Comus	Mazerolles du Razès	Verzeille
Conilhac de la Montagne	Mazuby	Villar Saint Anselme
Coudons	Mérial	Villardebelle
Couffoulens	Missègre	Villazet-du-Razès
Couiza	Montazels	Villebazy
Counozouls	Montclar	Villefloure
Cournanel	Montgradail	Villelongue d'Aude
Coustaussa	Monthaut	
Donazac	Nébias	
Escouloubre	Niort de Sault	
Escueillens et Saint Just	Palaja	

Secteur Aude aval (hors fleuve Aude)		
Albas	Fontjoncouse	Roquefort des Corbières
Argeliers	Fraisse des Corbières	Saint André de Roquelongue
Armissan	Ginestas	Saint Jean de Barrou
Bages	Gruissan	Saint Marcel d'Aude
Bizanet	La Palme	Sallèles d'Aude
Bize Minervois	Mirepeisset	Salles d'Aude
Castastel des Corbières	Montredon des	Sigean
Caves	Corbières	Talairan
Coursan	Moussan	Thézan des Corbières
Cuxac d'Aude	Narbonne	Treilles
Durban des Corbières	Névian	Villeneuve les Corbières
Embres et Castelmaure	Ouveillan	Villesèque des Corbières
Feuilla	Peyriac de Mer	Vinassan
Fitou	Port La Nouvelle	Leucate
Fleury	Portel des Corbières	
	Quintillan	

Axe Aude Amont		
Alet les Bains Artigues Aunat Axat Belvianes et Cavirac Bessède de Sault Campagne sur Aude Carcassonne Cavanac Céple	Couffoulens Couiza Courmanel Escouloubre Espérazza Fontanès de Sault Le Clat Limoux Luc sur Aude Montazels	Pieusse Pomas Preixan Quillan Quirbajou Roquefort de Sault Rouffiac d'Aude Saint Martin Lys Sainte Colombe sur Guette

Axe Aude Médiane et Aval (y compris canal du Midi et ses annexes)		
Argeliers Argens Minervois Azille Barbaira Berriac Blomac Canet Capedu Carcassonne Castelnau d'Aude Coursan Cuxac d'Aude Douzens Fleury	Floure Fontlès d'Aude Ginestas Homps La Redorte Lézignan Marcorignan Marseillette Mirepeisset Moussan Narbonne Ouveillan Paraza Port La Nouvelle Puichéric	Puichéric Raissac d'Aude Roquecourbe Minervois Roubia Saint Couat d'Aude Saint Marcel sur Aude Saint Nazaire d'Aude Sallèles d'Aude Salles d'Aude Tourouzelle Trèbes Ventenac en Minervois Villalier Villedubert Villemoustaussou

Secteur Argent Double et affluents de l'Aude		
Aigues Vives Argens Minervois Azille Badens Bagnoles Blomac Cabrespine Caunes Minervois Citou	Homps La Redorte Laure Minervois Lespinassière Marseillette Pépieux Peyriac Minervois Puichéric	Rieux Minervois Rustiques Saint Frichoux Trausse Trèbes Villazel Cabardès Villeneuve Minervois

Secteur Cesse et affluents de l'Aude		
Argens Minervois Bize Minervois Ginestas Mailhac	Marcorignan Mirepeisset Paraza Pouzols Minervois Roubia	Saint Marcel Saint Nazaire Sainte Valière Sallèles d'Aude Ventenac en Minervois

Secteur Fresquel		
Airoux	La Force	Pezens
Alairac	La Pomarède	Puginier
Alzonne	Labastide d'Anjou	Raissac sur Lampy
Aragon	Labécède Lauragais	Ricaud
Arzens	Lacombe	Saint Denis
Baraigne	Laprade	Saint Martin Lalande
Bram	Lasbordes	Saint Martin le Vieil
Brézilhac	Lasserre de Prouilhe	Saint Papoul
Brousses et Villaret	Laurabuc	Saint Paulet
Cailhau	Laurac	Sainte Eulalie
Cailhavel	Lavalette	Saissac
Carcassonne	Les Brunels	Souilhanel
Carlipa	Les Cassés	Souilhe
Castelnaudary	Les Martys	Soupex
Caudebronde	Mas Saintes Puelles	Tréville
Caux et Sauzens	Mireval Lauragais	Ventenac Cabardès
Cenne Monestiés	Montfeirand	Verdun en Lauragais
Cuxac Cabardès	Montmaur	Villasavary
Fanjeaux	Montolieu	Villemagne
Fendeille	Montréal	Villemoustaussou
Ferran	Moussoulens	Villeneuve la Comptal
Fontiers Cabardès	Pennautier	Villeneuve les Corbières
Issel	Pexiora	Villepinte
La Cassaigne	Peyrens	Villesèquelande
		Villesiscle
		Villespy

ANNEXE 5 :

liste des communes situées dans un secteur en crise

Secteur de l'Hers Mort		
Baraigne Belflou Cumiès Fajac la Relenque Fonters du Razès Gourvieille La Louvière Lauragais Laurac Les Cassès	Marquein Mas Saintes Puelles Mayreville Mézerville Molandier Molleville Montauriol Montferrand Montmaur	Payra-sur-l'Hers Peyrefitte sur l'Hers Saint-Amans Saint Michel de Lanes Saint Paulet Sainte Camelle Salles-sur-L'Hers Villeneuve la Comptal

ANNEXE 6 :

Calendrier des restrictions correspondant au niveau d'alerte renforcée selon les secteurs

		Etat de l'irrigation	
Du À 8 h 00	Au À 8 h 00	Secteur 1	Secteur 2
07/07/21	08/07/21	Autorisé	Autorisé
08/07/21	09/07/21	Autorisé	Interdit
09/07/21	10/07/21	Interdit	Autorisé
10/07/21	11/07/21	Interdit	Autorisé
11/07/21	12/07/21	Autorisé	Interdit
12/07/21	13/07/21	Autorisé	Interdit
13/07/21	14/07/21	Interdit	Autorisé
14/07/21	15/07/21	Interdit	Autorisé
15/07/21	16/07/21	Autorisé	Interdit
16/07/21	17/07/21	Autorisé	Interdit
17/07/21	18/07/21	Interdit	Autorisé
18/07/21	19/07/21	Interdit	Autorisé
19/07/21	20/07/21	Autorisé	Interdit
20/07/21	21/07/21	Autorisé	Interdit
21/07/21	22/07/21	Interdit	Autorisé
22/07/21	23/07/21	Interdit	Autorisé
23/07/21	24/07/21	Autorisé	Interdit
24/07/21	25/07/21	Autorisé	Interdit
25/07/21	26/07/21	Interdit	Autorisé
26/07/21	27/07/21	Interdit	Autorisé
27/07/21	28/07/21	Autorisé	Interdit
28/07/21	29/07/21	Autorisé	Interdit
29/07/21	30/07/21	Interdit	Autorisé
30/07/21	31/07/21	Interdit	Autorisé
31/07/21	01/08/21	Autorisé	Interdit
01/08/21	02/08/21	Autorisé	Interdit
02/08/21	03/08/21	Interdit	Autorisé
03/08/21	04/08/21	Interdit	Autorisé
04/08/21	05/08/21	Autorisé	Interdit
05/08/21	06/08/21	Autorisé	Interdit
06/08/21	07/08/21	Interdit	Autorisé
07/08/21	08/08/21	Interdit	Autorisé
08/08/21	09/08/21	Autorisé	Interdit
09/08/21	10/08/21	Autorisé	Interdit
10/08/21	11/08/21	Interdit	Autorisé

11/08/21	12/08/21	Interdit	Autorisé
12/08/21	13/08/21	Autorisé	Interdit
13/08/21	14/08/21	Autorisé	Interdit
14/08/21	15/08/21	Interdit	Autorisé
15/08/21	16/08/21	Interdit	Autorisé
16/08/21	17/08/21	Autorisé	Interdit
17/08/21	18/08/21	Autorisé	Interdit
18/08/21	19/08/21	Interdit	Autorisé
19/08/21	20/08/21	Interdit	Autorisé
20/08/21	21/08/21	Autorisé	Interdit
21/08/21	22/08/21	Autorisé	Interdit
22/08/21	23/08/21	Interdit	Autorisé
23/08/21	24/08/21	Interdit	Autorisé
24/08/21	25/08/21	Autorisé	Interdit
25/08/21	26/08/21	Autorisé	Interdit
26/08/21	27/08/21	Interdit	Autorisé
27/08/21	28/08/21	Interdit	Autorisé
28/08/21	29/08/21	Autorisé	Interdit
29/08/21	30/08/21	Autorisé	Interdit
30/08/21	31/08/21	Interdit	Autorisé
31/08/21	01/09/21	Interdit	Autorisé
01/09/21	02/09/21	Autorisé	Interdit
02/09/21	03/09/21	Autorisé	Interdit
03/09/21	04/09/21 (minuit)	Interdit	Autorisé

ANNEXE 7

Règlement d'arrosage sur les prélèvements en cours d'eau et mesures de restriction associées

a) Périmètre du règlement d'arrosage

Les règlements d'arrosage pourront être proposés à l'initiative des préleveurs individuels ou collectifs ou du représentant de ces derniers, sur la base des périmètres suivants :

- Préleveur individuel : périmètre desservi par la prise d'eau,
- Préleveur collectif : périmètre de l'ASA ou du réseau d'irrigation collectif,
- Représentant des préleveurs : tout ou partie d'un cours d'eau.

Les règlements d'arrosage devront être cohérents sur le même secteur hydrographique.

b) Cadre des règlements d'arrosage

Ce règlement d'arrosage devra être élaboré sur le schéma général suivant :

- Définition du volume ou du débit de prélèvement ou de la hauteur d'eau de référence permettant d'appliquer la réduction.
 - Prélèvements gravitaires : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit d'irrigation, à l'exclusion du débit nécessaire au maintien en eau du canal. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les hauteurs de référence H_0 correspondant aux débits de prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans, H_H correspondant au débit nécessaire au maintien en eau du canal.
 - Prélèvements par pompage : la réduction du prélèvement est réalisée sur le débit ou le volume d'irrigation. Les préleveurs doivent fournir à la DDTM les débits de référence Q_0 ou volumes de référence V_0 correspondant aux prélèvements moyens mensuels mesurés entre le 1er juin et le 31 octobre sur une période allant de 3 à 5 ans.
 - La réduction du prélèvement s'applique sur la base des valeurs de référence (H_0 , Q_0 , V_0).
- Définition du volume, du débit ou de la hauteur d'eau correspondant au prélèvement soumis à restriction (H_r , Q_r , V_r).
- Protocole envisagé permettant la réduction volumétrique des prélèvements,
- Moyens mis à disposition des agents des services de l'État pour effectuer un contrôle effectif des mesures prises (accès aux installations, aux données de prélèvement ...).

La validation du règlement d'arrosage par la DDTM reposera sur le respect des points précédents.

c) Contrôle des installations de prélèvements ayant un règlement d'arrosage

Le règlement d'arrosage validé ainsi que les autorisations de pompage devront pouvoir être présentés aux agents chargés de contrôle.

Un compteur volumétrique (prélèvements par pompage) ou un dispositif d'évaluation des volumes prélevés (canaux gravitaires) devra être mis en place.

Pour les prélèvements par canaux gravitaires, les contrôles seront réalisés à partir du dispositif d'évaluation des volumes prélevés, situé au point de prélèvement.

Pour les prélèvements par pompage, les contrôles seront réalisés par tout moyen utile (marche/arrêt des pompes, temps de fonctionnement, registre,...) précisé par le préleveur dans son règlement d'arrosage.

d) Objectifs à atteindre

Dans le cadre de ces règlements d'arrosage, la réduction volumétrique de prélèvement devra être de :

- 25% en situation d'alerte,
- 50% en situation d'alerte renforcée.